

**PROVINCE DE Q U É B E C
M.R.C. DE LA NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARGUERITE**

**Règlement 496-2022 modifiant le Règlement de zonage 372
afin d’y ajouter des dispositions en lien avec les résidences de tourisme**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le Règlement de zonage 2007-193 conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité souhaite règlementer l’établissement de résidences de tourisme pouvant s’avérer incompatibles avec leur milieu et atténuer les impacts liés à l’opération de ce type d’usage sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** l’usage résidence de tourisme est fortement associé à l’usage résidence unifamiliale et peut être apprécié comme tel;
- CONSIDÉRANT QUE** pour ce faire, la Municipalité doit modifier sa grille de zonage afin d’accepter les résidences de tourisme dans certaines zones;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par Sabrina Turmel et résolu à l’unanimité
- QUE** le projet de règlement numéro 496-2022 modifiant le Règlement de zonage afin d’y permettre sous certaines conditions les résidences de tourisme soit adopté comme suit;

ARTICLE 1. Préambule

Le présent règlement modifie le Règlement de zonage numéro 372 de la Municipalité de Sainte-Marguerite afin d’y permettre sous certaines conditions les résidences de tourisme et les établissements de résidence principale.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Terminologie

L’article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié afin d’y ajouter les définitions suivantes :

Établissement de résidence principale :

Établissement où est offert, au moyen d’une seule réservation, de l’hébergement dans la résidence principale de l’exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n’incluant aucun repas servi sur place; tel que prévu au Règlement sur les établissements d’hébergement touristique (REHT), dans lequel au moins une unité d’hébergement est :

- offerte en location;
- contre rémunération;
- n’excédant pas 31 jours
- dont la disponibilité est rendue publique par l’utilisation de tout média;

Aux fins d’application de la présente définition, une résidence principale correspond à la résidence où l’exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu’elle n’est pas utilisée à titre d’établissement d’hébergement touristique, et dont l’adresse correspond à celle que l’exploitant indique aux ministères et organismes du gouvernement.

Résidence de tourisme :

Établissement autre qu’un établissement de résidence principale où est offert de l’hébergement en appartements, résidences ou chalets meublés, incluant un service d’autocuisine, tel que prévu au Règlement sur les établissements d’hébergement touristique (REHT), dans lequel au moins une unité d’hébergement est :

- offerte en location;
- contre rémunération;
- n'excédant pas 31 jours.
- dont la disponibilité est rendue publique par l'utilisation de tout média;

ARTICLE 3. Usages complémentaires

Le chapitre 7 intitulé « Dispositions relatives aux usages complémentaires à l'habitation » est modifié par l'ajout de l'article 7.6 comme suit :

7.6 Établissement de résidence principale

Un usage « Établissement de résidence principale » peut être exercé en complément à un usage principal du groupe « Habitation ».

ARTICLE 4. Classification des usages

L'article 3.1.4 intitulé « Groupe : Résidentiel » est modifié de manière à ajouter l'usage « Résidence de tourisme ».

ARTICLE 5. Grille des usages permis et des normes

La grille des usages de l'annexe 1 est modifiée comme suit :

- 1° Par l'ajout d'une note 15 qui se lit comme suit :
15. L'usage « résidence de tourisme », lorsqu'il a fait l'objet d'une autorisation d'usage conditionnel.
- 2° Par l'ajout de l'usage « Résidence de tourisme » sous la catégorie « Résidences »
- 3° Par l'ajout de la note 15 à la ligne « Résidence de tourisme » dans toutes les zones du territoire sauf les zones industrielles et publiques.
- 4° Par l'ajout de la note 11a, à la ligne « Résidence de tourisme » dans les zones A-1 à A-10, A-18, A-20 et A-21;
- 5° Par l'ajout de la note 11b, à la ligne « Résidence de tourisme » dans les zones A-11 à A-17 et A-19;
- 6° Par l'ajout de la note 11c, à la ligne « Résidence de tourisme » dans les zones RA-8, RA-9 et VIL-1 à VIL-12.

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 372 de la Municipalité de Sainte-Marguerite demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité des dites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).



Maryline Blais
Directrice générale et greffière-trésorière



Claude Perreault
Maire